

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ n° 345 /22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT que dans le cadre des spectacles scolaires proposés aux écoles de Sorgues, les bus transportant les élèves vont effectuer une rotation entre les établissements scolaires et la salle des fêtes,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y a lieu de faciliter les manœuvres des bus en interdisant le stationnement de tout véhicule sur les trois places situées sur la partie gauche du parking,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des spectacles scolaires, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places de stationnement situées sur la partie gauche de la salle des fêtes du **28 NOVEMBRE 2022 à 18H00 au 2 DECEMBRE 2022 à 18H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 14 novembre 2022

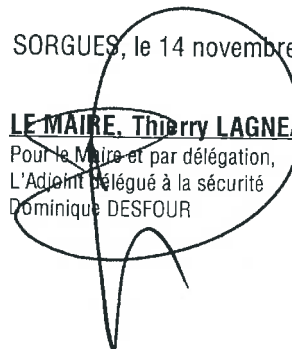
LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 18/11/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Handwritten signature of Isabelle Thibault in blue ink.



Handwritten signature of Thierry Lagneau in blue ink, enclosed in a circular stamp.